

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement d'Anjou
Règlement RCA 73

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PAVAGE ET DE RÉFECTION ROUTIÈRE VISANT LA CHAUSSÉE, LES TROTTOIRS, LES BORDURES ET L'ÉCLAIRAGE

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et plus particulièrement le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article;

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

Attendu que l'avis de motion M-2011-7 du présent règlement a été donné par le conseiller Andrée Hénault à la séance ordinaire du 5 avril 2011, et ce, conformément à loi;

À la séance ordinaire du 3 mai 2011, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

- 1.** Un emprunt de 200 000 \$ est autorisé pour le financement de travaux de pavage et de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs, les bordures et l'éclairage.
- 2.** Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
- 3.** Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans;
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Adoption du règlement

Ce règlement a été adopté à la séance du 3 mai 2011.

SIGNÉ : Andrée Hénault
Maire suppléant d'arrondissement

SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen
Secrétaire d'arrondissement

Certificat du maire d'arrondissement et du secrétaire d'arrondissement

Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire d'arrondissement, certifions par la présente que le règlement numéro RCA 73 a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 7 juin 2011, et est entré en vigueur le 14 juin 2011.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen
Secrétaire d'arrondissement

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 14 juin 2011.